



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Officialité

PRÉSENTATION D'UNE CAUSE EN NULLITÉ DE MARIAGE

Procédures et causes en nullité de mariage

Si l'Église catholique ne se reconnaît pas le droit de déclarer nuls des engagements pris de part et d'autre en toute conscience, liberté et bonne foi, elle accepte volontiers d'examiner les doutes qui peuvent être émis sur la qualité des conditions dans lesquelles un premier mariage avait été conclu. C'est pourquoi, lorsque tous les moyens pour rétablir l'union entre les conjoints ont été épuisés et que le divorce a été prononcé par le juge civil, chacun des conjoints peut avoir recours au Tribunal ecclésiastique (Officialité diocésaine) en vue d'obtenir un examen de la validité sacramentelle du mariage, pour autant qu'il y ait des motifs sérieux et fondés de nullité.

Si la nullité est reconnue et si les causes ayant provoqué la nullité du premier mariage ont disparu, la possibilité de se marier à l'Église est ouverte aux ex-conjoints. Le travail de l'Officialité diocésaine consiste précisément à étudier les indices de nullité présentés. Quelques exemples sont exposés ci-après :

- l'exclusion de manière formelle du mariage comme tel ou de l'une de ses propriétés essentielles reconnues par l'Église, à savoir la sacramentalité, l'indissolubilité, la fidélité ou la procréation (c. 1101§2) ;
- un usage insuffisant de la raison qui empêche la personne de poser de manière consciente et libre un acte humain, cette insuffisance peut avoir pour cause la démence, la maladie mentale, l'état de dépendance de drogues ou d'alcool au moment de conclure mariage (c. 1095,1°) ;
- un défaut grave de discernement concernant les droits et devoirs essentiels du mariage (méconnaissance grave du partenaire ou de ce qu'implique le mariage à cause notamment d'un manque profond de maturité ou de liberté interne) (c. 1095,2°) ;
- l'incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage pour des causes d'ordre psychique (incapacité d'établir une relation interpersonnelle de type conjugal ou parental avec le souci du partage, de la solidarité, du dialogue, cette incapacité doit être due à des maladies ou à des troubles d'ordre psychique) (c. 1095,3°) ;
- la constatation d'un empêchement dirimant qui a existé au moment du mariage et qui subsiste sans qu'il y ait eu dispense comme le défaut d'âge requis, l'impuissance antécédente et perpétuelle mais non la stérilité, la persistance d'un autre lien matrimonial, la réception d'un ordre sacré, la profession religieuse avec vœux de chasteté, le rapt ou le séquestre de la femme, le meurtre d'un conjoint pour pouvoir marier l'autre conjoint, la consanguinité jusqu'au 4^{ème} degré et seulement en ligne directement en cas d'affinité, de concubinage ou d'adoption (c. 1093-1094) ;
- l'erreur sur la personne ou sur une qualité de la personne qui doit être directement et principalement voulue au moment de l'engagement (c. 1097) ;
- le dol commis en vue d'obtenir le consentement au mariage et portant sur une qualité qui peut gravement perturber la communauté conjugale (c. 1098) ;
- les conditions portant sur le futur et, dans une certaine mesure, celles portant sur le passé ou le présent (c. 1102) ;

- la violence ou la crainte grave externe dont on ne peut se libérer que par la décision de mariage, y compris la crainte liée à la relation de dépendance vis-à-vis d'un supérieur (crainte révérencielle) (c. 1103) ;
- le défaut de dispense en cas de mariage entre une personne catholique et une personne baptisée non catholique célébré dans un endroit autre que dans une église (dispense de la forme canonique) (c. 1086 §1 et 1129).

Si, après avoir mûrement pesé les circonstances de son mariage, un conjoint estime avoir suffisamment d'indices pour introduire une cause en nullité, il peut en parler d'abord avec un prêtre de sa paroisse, ou s'adresser directement à l'Officialité diocésaine, à Fribourg, rue Lausanne 86, à Fribourg (tél. 026 347 48 53). Un entretien lui sera accordé afin qu'il puisse exposer sa situation, ce qui permettra à l'Official de juger de l'opportunité de l'introduction d'une procédure en nullité. S'il s'avère que les motifs sont suffisants, il lui sera demandé de remplir le document « Libelle » (demande), selon les indications du formulaire annexe.

Informations pratiques

1. La personne qui recourt aux services de l'Officialité diocésaine sera aidée, tout au long de la procédure, par l'Official, à moins qu'elle ne préfère solliciter l'aide d'un avocat agréé, qu'il convient de désigner comme procureur.
2. La procédure est gratuite. Cependant, si une partie requiert les services d'un avocat, elle doit se mettre d'accord avec lui pour le montant de ses honoraires. Il est parfois nécessaire, dans certains cas, de recourir à des experts. Les frais inhérents à ces expertises sont également à la charge de la personne qui initie la procédure.

Abbé Jacques PAPAUX
Official

Vous trouverez le Code de Droit Canon sur le web :

- droitcanon.com
- vatican.va

ainsi que le Motu Proprio « MITIS IUDEX DOMINUS IESUS » du 8 décembre 2015